

DÉPARTEMENT  
INDRE & LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
CHINON



Commune de moins  
de 3 500 habitants

## REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIERES DE TOURAINE

### **Séance du Vendredi 4 avril 2025 à 19 heures**

Le quatre avril deux mille vingt-cinq , à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs, BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, ROUSSEAU Evelyne, MANCION Bruno, DOUTRE Enrique, BORDERON Karine, THENOT Hélène, GAIDAMOUR Patrick, LE CLERRE Laurent, PEAN Marie-Françoise.

**Etaient absents excusés :**

FATTOUH Samy, ayant donné pouvoir à FRESNEAU Jean-Luc  
TISSOT Pauline ayant donné pouvoir à MANCION Bruno

**Secrétaire de séance :** Mr FRESNEAU Jean-Luc a été nommé

**Compte-rendu de la séance du 29 janvier 2025 :**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2025 a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter.

### **DELIBERATION N° 03715025005**

**01-Le Compte financier unique (CFU):**

**EXPOSE :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la commission des finances du vendredi 28 mars 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Mazières-de-Touraine ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Mazières-de-Touraine ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES**

**PRESENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE**

**Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N**

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 694 203,92	1 273 635,49	3 967 839,41
	Recettes réalisées (1)	B	1 417 612,47	1 269 644,36	2 687 256,83
	Restes à réaliser	C	564 944,82	0,00	652 616,38
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 793 615,55	1 263 235,49	4 056 851,04
	Dépenses réalisées (1)	E	1 530 583,01	978 683,37	2 509 266,38
	Restes à réaliser	F	1 224 903,17	0,00	1 224 903,17
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-112 970,54	290 960,99	177 990,45
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	99 411,63	0,00	99 411,63
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-13 558,91	290 960,99	277 402,08
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	659 958,35	0,00	-572 286,79
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-585 845,70	290 960,99	-294 884,71

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

**I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES**

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

**I**

**B2**

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
<b>I - Budget principal</b>					
Investissement	99 411,63		-112 970,54		-13 558,91
Fonctionnement	494 768,01	494 768,01	290 960,99		290 960,99
<b>TOTAL I</b>	<b>594 179,64</b>	<b>494 768,01</b>	<b>177 990,45</b>		<b>277 402,08</b>
<b>II - Budgets des services à caractère administratif</b>					
<b>TOTAL II</b>					
<b>III - Budgets des services à caractère industriel et commercial</b>					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>594 179,64</b>	<b>494 768,01</b>	<b>177 990,45</b>		<b>277 402,08</b>

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 12 VOIX (10 présents et 2 procurations), **Monsieur le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,**

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Mazières-de-Touraine.

- DONNE pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

**DELIBERATION N° 03715025006**

**02- Budget principal : affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 : EXPOSE :**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire,  
Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2024,  
Constatant le compte administratif du budget communal,

**DECISION :**

Il en résulte l'affectation des résultats suivants au budget 2025 :

<b>Compte 1068</b>	<b>290 960,99 €</b>
<b>D001</b>	<b>- 13 558,91 €</b>

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
13	0	13	0

**DELIBERATION N° 03715025007**

**03- Fixation des taux d'imposition 2025 des trois taxes directes locales :**

**EXPOSE :**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire **propose de maintenir les taux.**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Le Conseil municipal,**

Après que toutes les explications ont été données, sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

**DECISION :**

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe sur le foncier bâti : 38,43 % ;
- taxe sur le foncier non bâti : 58,58 % ;
- taux de taxe d'habitation : 14,52 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
<b>13</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION N° 03715025008**

**04- Etat présentant l'ensemble des indemnités des élus :**

**EXPOSE :**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre.

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Après que toutes les explications ont été données, **le Conseil Municipal prend acte**

**DELIBERATION N° 03715025009**

**05- Finances : budget communal primitif 2025 :**

**EXPOSE :**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après s'être assuré que l'ordonnateur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024,

Vu le projet de budget unique 2025 présenté par le Maire,

Après que toutes les explications ont été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

**DECISION :**

**-Vote et arrête** comme suit le budget primitif 2025 de la commune tel qu'il est présenté, lequel peut se résumer ainsi, s'équilibrant en dépenses comme en recettes, pour :

- la section de fonctionnement, à la somme de : 1 259 300, 25 €**
- la section d'investissement, à la somme de : 1 673 530, 16 €**

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
<b>13</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION N° 03715025010**

**06- Finances- Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel ( R.I.F.S.E.E.P.):**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / OPERATEURS DES APS / ATSEM / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AUXILIAIRES DE SOINS: l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les TECHNICIENS : l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les REDACTEURS : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 03715018008 du 30 mars 2018, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (*ou de l'établissement*), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (*ou de l'établissement*),

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

## CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### 1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### Catégorie B – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	<i>Directeur de la structure, responsable de services,</i>	<b>19 660 €</b>	<b>19 660 €</b>

## Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	17 480 €

Catégorie C – FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent chargé notamment des ressources humaines, de l'état civil, ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de l'accueil	10 800 €	10 800 €

Catégorie C – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent référent	11 340€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent référent	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **4) La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir, notamment, les critères de modulation suivants :

- Réussite à un examen ou à un concours,
- En cas de changement de groupe,

#### **5) Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra éventuellement donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III.

#### **6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

### 1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2) Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 3) La détermination des montants maxima de C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte notamment de :

- *la valeur professionnelle,*
- *l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

*(Dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)*

### Catégorie B – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
<b>Groupe 1</b>	2 680 €	22 340 €

**Catégorie B – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 380 €	19 860 €

**Catégorie C – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

**Catégorie C – FILIERE TECHNIQUE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

**Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle et de la manière de servir de l'agent.

#### **4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

#### **5) La périodicité de versement du CIA**

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

Après que toutes les explications ont été données,  
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

#### **Décision :**

##### **Article 1er**

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De transmettre pour information cette délibération au Comité Technique du 05/12/2024 CDG 37.

##### **Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
13	0	13	0

**DELIBERATION N° 03715025011 :****07-RESSOURCES HUMAINES- Modification du tableau des effectifs :****EXPOSE :**

Monsieur le Maire, explique que suite à l'évolution de la population communale qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit, afin de répondre aux besoins de la collectivité :

**PERSONNEL TITULAIRE :**

<i>GRADE</i>	<i>TPS DE TRAVAIL</i>	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère Classe	35/35	1		
Adjoint Administratif Territorial	30/35	1		
Adjoint Administratif Territorial	28/35	1		1 au 07.04.25
Adjoint Administratif Territorial	35/35	1		
Technicien Principal de 1ère Classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial	35/35	2		
Adjoint Technique Territorial	28/35	1		
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	30/35	1		
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	32/35	1		

**PERSONNEL NON TITULAIRE : EMPLOIS PERMANENTS**

<i>GRADE</i>	<i>TPS DE TRAVAIL</i>	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Rédacteur	35/35	1		
Surveillante cantine	11/35	1		
Surveillante	17/35	1		
Surveillante	14.5/35	1		1 au 07.04.25
Surveillante	27/35	1		
Surveillante	11/35	1		
Surveillante	26/35		1 au 22.04.25	

**PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

<i>GRADE</i>	<i>TPS DE TRAVAIL</i>	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	35/35		1	

**PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	26/35			1 au 22.04.25
Adjoint Administratif Territorial	35/35		1	
Adjoint Technique Territorial	35/35	2	1	

Après que toutes les explications ont été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

**DECISION :**

**De modifier** le tableau des effectifs comme il est proposé ci-dessus,

**De charger** Monsieur le Maire de la mise en application de ce tableau d'effectif

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
13	0	13	0

**DELIBERATION N° 03715025012 :****08- Marchés Publics – Avenant n°5 Marché de Travaux du lot n°12 B (Chauffage-Ventilation-Plomberie) – Réhabilitation du dortoir et des sanitaires maternelles.****EXPOSE :**

Monsieur le Maire demande l'accord du conseil municipal pour signer l'avenant n°5 relatif au devis n° D-TOU-TMA-250021 de l'entreprise MISSENARD Climatique du lot n°12 B (Chauffage-Ventilation-Plomberie). Remplacement tube chasse par réservoir sanitaire pour cuvette enfant, doit être réalisé. Il précise que le montant de ce supplément s'élève à deux cent cinquante euros et quatre-vingt-quatorze centimes Hors Taxes (250,94 € HT).

Après que toutes les explications ont été données, sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

**DECISION :**

- **D'accepter** le devis de l'entreprise MISSENARD Climatique du lot n°12 B (Chauffage-Ventilation-Plomberie), des Opérations d'investissement 202208- Garderie périscolaire déclarée-le Nichoir-, 202209- Extension de l'Ecole des Hirondelles et 202102- Chaudière biomasse école pour un montant de deux cent cinquante euros et quatre-vingt-quatorze centimes Hors Taxes (250,94 € HT).

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 5 du lot n°12 B.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
13	0	13	0

## **DELIBERATION N° 03715025012**

### **Objet : Modification de la délibération n°03715025012 – Rectification de la numérotation de l’avenant**

Vu la délibération n°03715025012 en date du 4 avril 2025 ;  
Considérant une erreur de numérotation concernant l’avenant y afférent,  
Il convient de corriger ladite délibération comme suit :

**L’avenant n°5 mentionné dans la délibération doit être lu comme “avenant n°1”.**

La présente modification vise uniquement à rectifier la numérotation de l’avenant et n’emporte aucune conséquence sur le fond ou les dispositions contractuelles prévues dans ledit avenant.

### **08- Marchés Publics – Avenant n°1 Marché de Travaux du lot n°12 B (Chauffage-Ventilation-Plomberie) – Réhabilitation du dortoir et des sanitaires maternelles.**

#### **EXPOSE :**

Monsieur le Maire demande l’accord du conseil municipal pour signer l’avenant n°1 relatif au devis n° D-TOU-TMA-250021 de l’entreprise MISSENARD Climatique du lot n°12 B (Chauffage-Ventilation-Plomberie). Remplacement tube chasse par réservoir sanitaire pour cuvette enfant, doit être réalisé. Il précise que le montant de ce supplément s’élève à deux cent cinquante euros et quatre-vingt-quatorze centimes Hors Taxes (250,94 € HT).

Après que toutes les explications ont été données, sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l’unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

#### **DECISION :**

- **D’accepter** le devis de l’entreprise MISSENARD Climatique du lot n°12 B (Chauffage-Ventilation-Plomberie), des Opérations d’investissement 202208- Garderie périscolaire déclarée-le Nichoir-, 202209- Extension de l’Ecole des Hirondelles et 202102- Chaudière biomasse école pour un montant de deux cent cinquante euros et quatre-vingt-quatorze centimes Hors Taxes (250,94 € HT).

- **Autorise** le Maire à signer l’avenant n° 1 du lot n°12 B.

### **09- Informations diverses :**

*Le secrétaire de séance, Jean-Luc FRESNEAU*

Par délégation du Maire,  
le 2<sup>ème</sup> Adjoint



Le Maire,  
Thierry ELOY



Paraphe